

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances (1) sur le projet de loi
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant réduction des
droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines
acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en
France des Français contraints de quitter le Maroc ou la
Tunisie.

Par M. ARMENGAUD

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 4790, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *Président* ; Jacques Masteau, Fléchet, Chapalain, *Vice-Présidents* ; André Litaise, Coudé du Foresto, Peschaud, *Secrétaires* ; Pellenc, *Rapporteur général* ; Alric, Armengaud, Auberger, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Fillon, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Waldeck L'Huillier, Paul Longuet, de Montalembert, Pauly, Georges Portmann, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4790, 5576 et in-8° 822.

Conseil de la République : 950 (Session de 1956-1957).

de quitter le Maroc et la Tunisie, a été soumis à votre Commission des Finances au cours de ses réunions des 24 juillet et 19 décembre 1957.

*
**

I. — L'Etat consent des prêts d'installation aux Français contraints de quitter le Maroc et la Tunisie. Ces prêts sont financés:

a) *Soit par des versements du Trésor au Fonds de développement économique et social:*

1. Les uns sont accordés par l'intermédiaire de la *Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel*, aux artisans, commerçants, industriels et membres de professions libérales.

Montant maximum.. 15 millions de francs (dans la limite de 75 % de l'investissement envisagé).

Durée maxima..... 10 ans.

Taux..... 5 %.

2. Les autres sont accordés aux agriculteurs par l'intermédiaire du *Crédit agricole*,

— soit à *long terme* pour l'acquisition d'une propriété rurale,

Montant maximum.. 2 millions de francs.

Durée maxima..... 30 ans.

Taux..... 3 %.

— soit à *moyen terme* pour l'équipement ou même l'acquisition d'une propriété en complément du prêt à long terme,

Montant maximum.. fixé en fonction des investissements à effectuer et de la capacité de remboursement des emprunteurs.

Durée maxima..... 15 ans.

Taux..... 3 %.

b) *Soit par les crédits ouverts au Budget des charges communes : chapitre 60-80 « Aide extérieure » ; ces prêts sont accordés par l'intermédiaire du Crédit foncier de France aux propriétaires de biens immobiliers au Maroc ou en Tunisie, lesdits biens servant de garantie,*

Montant maximum... 8 millions de francs (dans la limite de 35 % de la valeur des immeubles offerts en garantie).

Durée maxima..... 20 ans.

Taux..... 3 %.

Ce prêt peut se cumuler soit avec celui accordé par la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, soit avec celui du Crédit agricole dans la limite de 15 millions.

*
**

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale a pour objet de réduire de moitié les droits de mutation prévus par les articles 687, 694, 721, 806, 989, 1584, 1595 et 1597 du Code général des impôts dont l'analyse est donnée dans le tableau ci-après, en ce qui concerne les *acquisitions effectuées au moyen de prêts d'installation* par les Français rapatriés du Maroc et de Tunisie, cette réduction de droits étant *limitée à la fraction correspondant au montant du prêt.*

ARTICLES	OBJET	TAUX
687	Cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail.	10,80 %.
694	Vente de fonds de commerce ou de clientèle....	10,80 %. (5,80 % pour les débits de boissons de 3 ^e et 4 ^e catégories.) (2,80 % pour les marchandises neuves garnissant les fonds vendus.)
721	Vente d'immeubles.....	10,80 %.

ARTICLES	OBJET	TAUX
806	Vente d'offices.....	Droit progressif de 1,40 % à 11 % .
989	1 ^{re} mutation (taxe complémentaire).....	4,80 %.
1.584	Taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux perçue au profit des communes de plus de 5.000 habitants.	1,50 %. (0,50 % pour les marchandises neuves garnissant les fonds vendus.)
1.597	Taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux perçue au profit du fonds de péréquation départemental dans les communes de moins de 5.000 habitants.	—
1.595	Taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux perçue au profit des départements.	3 %. (1 % pour les marchandises neuves.)

Au cours de sa séance du 24 juillet 1957, votre Commission des Finances a procédé à l'audition du Secrétaire d'Etat aux Affaires marocaines et tunisiennes. MM. Restat et Driant, respectivement Président et Rapporteur de la Commission de l'Agriculture avaient été invités à présenter le point de vue de cette Commission.

Au cours de la discussion qui s'est instaurée et à laquelle ont notamment pris part le Président Roubert, MM. Berthoin, Courrière, Primet et Walker, votre Commission a estimé que le projet qui lui était soumis n'était pas satisfaisant, *et ce en dehors de tout esprit d'hostilité à l'égard d'une catégorie de Français particulièrement dignes d'intérêt.*

Le texte gouvernemental soulève en effet les objections suivantes :

— *il est tout d'abord contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.* L'un des commissaires a fait remarquer, à ce sujet, qu'il n'y a pas de différence entre l'agriculteur contraint de quitter l'Afrique du Nord pour des raisons politiques et le « migrant » rural contraint d'abandonner son pays natal pour des raisons économiques ou démographiques; aussi, serait-il regrettable d'établir entre eux une discrimination.

— *il risque de bouleverser le marché des biens immobiliers.* On sait que l'arrivée de rapatriés du Maroc et de Tunisie a fait monter les prix des terres, en particulier dans le Sud-Ouest. L'octroi de réduction sur des droits qui se montent au minimum à 15,30 % donnerait aux nouveaux acquéreurs une possibilité supplémentaire de surenchère.

— *ne s'appliquant qu'à la fraction de l'acquisition correspondant au prêt, il risque de donner lieu à certains abus* en encourageant les acquéreurs fortunés à demander des prêts les plus élevés possibles: outre que la réduction des droits sera plus importante, les intéressés pourront utiliser leurs propres fonds dans des placements avantageux et réduire les intérêts de leurs dettes dans les déclarations d'impôts sur le revenu.

D'accord sur la nécessité d'accomplir un geste de solidarité nationale, votre Commission ne l'est plus sur la technique proposée par le projet gouvernemental. Elle a estimé préférable d'étaler dans le temps le règlement de droits de mutation dont le taux demeure inchangé.

II. — A la suite des événements de Suez, le Gouvernement a admis que des prêts comme ceux visés ci-dessus soient consentis aux Français chassés du pays de leur résidence et notamment d'Egypte où leurs biens avaient été confisqués ou mis sous séquestre.

Aussi, au cours de la séance du 19 décembre 1957, MM. Armengaud, Longchambon et Portmann ont estimé qu'il y avait lieu d'étendre la mesure envisagée à tous les Français expulsés de pays étrangers où ils avaient leurs biens ou leur établissement, pour des raisons de force majeure, indépendantes de leur comportement et de leur volonté.

Votre Commission des Finances s'est ralliée à cette manière de voir.

Elle vous propose donc de modifier en conséquence le texte qui nous est soumis et de le rédiger ainsi qu'il suit:

PROJET DE LOI

relatif aux modalités de paiement des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc, la Tunisie ou plus généralement tout pays étranger.

Article unique.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Le paiement des droits de mutation édictés par les articles 687, 694, 721 et 806 du Code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989, des taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595 et 1597 du même Code, peut, dans les conditions qui seront fixées par décret, être fractionné en cinq versements annuels pour les acquisitions effectuées à l'aide de prêts consentis dans le cadre des conventions passées entre l'Etat et le Crédit foncier de France, la Caisse nationale de crédit agricole et la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue de faciliter l'installation en France des citoyens français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie ou plus généralement tout pays étranger.

L'application de cette mesure est limitée aux droits et taxes exigibles sur la fraction de valeur imposable n'excédant pas le montant du prêt de première installation affecté au règlement du prix d'acquisition. Elle est subordonnée à la production d'une attestation de l'établissement prêteur indiquant la somme à concurrence de laquelle ce prix a été acquitté à l'aide d'un prêt de première installation consenti dans le cadre des conventions susvisées.